



Bulletin d'affiliation à l'offre spécifique destinée aux travailleurs indépendants

Conformément aux articles D4622-27-1 à 3 du Code du Travail
Dispositif expérimental 2023, prolongé en 2024

masanté.pro



13, rue Andreï Sakharov – CS 40403 – 76137 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
Tél. 02 35 07 95 10 – Fax 02 35 89 23 52 – www.masante.pro

SIRET 781 116 298 00063 – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR14 781 116298



Table des matières

Rappel du cadre juridique	3
1.1 Mission principale des Services de Prévention et de Santé au Travail	3
1.2 Prise en charge des Travailleurs Indépendants.....	3
2 Dispositif spécifique aux premières affiliations de travailleurs indépendants.....	4
2.1 Le contexte.....	4
2.2 Le coût de l'affiliation.....	4
2.3 L'offre de service	4
2.4 Durée de l'affiliation.....	5
3 Formulaire de demande d'affiliation.....	6



RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 MISSION PRINCIPALE DES SERVICES DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL

Article L4622-2, Version en vigueur depuis le 31 mars 2022, Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

« Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :

1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;

2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;

4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;

5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique. »

1.2 PRISE EN CHARGE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Article L4621-3, Version en vigueur depuis le 31 mars 2022, Création LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 23

« Les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s'affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »



Article D4622-27-1, Création Décret n°2022-681 du 26 avril 2022 - art. 1

« Chaque service de prévention et de santé au travail interentreprises propose aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 4621-3 une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il détermine le contenu pour l'adapter aux besoins de ces travailleurs. »

Article D4622-27-2, Création Décret n°2022-681 du 26 avril 2022 - art. 1

« L'offre spécifique de services proposée par le service de prévention et de santé au travail interentreprises et la grille tarifaire de celle-ci prévue à L. 4622-6 sont rendus publics par tout moyen. »

Article D4622-27-3, Création Décret n°2022-681 du 26 avril 2022 - art. 1

« L'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite. »

2 DISPOSITIF SPECIFIQUE AUX PREMIERES AFFILIATIONS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

2.1 LE CONTEXTE

Face à la diversité des activités des travailleurs indépendants et des risques professionnels rencontrés, masanté.pro souhaite mieux identifier les attentes et les besoins des travailleurs indépendants en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel de l'état de santé et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Pour cela, masanté.pro propose un dispositif temporaire, expérimental et limité aux premiers travailleurs indépendants (un par secteur d'activité) qui sollicitent une affiliation dans un esprit gagnant-gagnant.

Le premier objectif pour masanté.pro est d'apporter une réponse aux demandes d'affiliation tout en améliorant sa connaissance en matière d'attentes et de besoins des travailleurs indépendants en santé au travail.

Le second objectif est de capitaliser sur ces premières affiliations afin de permettre d'élaborer une offre spécifique adaptée répondant aux attentes et besoins des travailleurs indépendants, l'ensemble au meilleur coût.

2.2 LE COUT DE L'AFFILIATION

Le montant de l'affiliation dans ce contexte particulier est fixé forfaitairement à 15€ HT, soit 18€ TTC, quels que soient les moyens mobilisés par masanté.pro. Ce montant, très inférieur aux coûts engagés, correspondant aux seuls droits d'entrée.

2.3 L'OFFRE DE SERVICE

Vous bénéficiez d'un accompagnement avec des actions sur mesure en lien avec votre activité et les risques professionnels repérés dont l'objectif principal est de préserver votre état de santé (suivi de votre état de santé, aide à l'évaluation des risques professionnels et démarches de prévention et enfin aide au maintien en emploi le cas échéant).



Le point de départ de l'accompagnement est un RDV avec un Médecin du Travail (a priori à notre cabinet médical de Mont Saint Aignan).

Des interventions peuvent ensuite être diligentées par le Médecin du Travail auprès d'une équipe pluridisciplinaire à compétences multiples, en fonction de son évaluation, comme par exemple la mobilisation d'une infirmière en santé au travail, la mobilisation d'un ergonome, d'un ingénieur chimiste ou d'une psychologue du travail, une rencontre sur site avec un membre du pôle prévention pour faire le point sur les différents risques professionnels susceptibles d'altérer l'état de santé du travailleur indépendant, la dangerosité des produits utilisés, ...

En complément, il est possible d'accéder

- à des modules de prévention en e-learning
- aux réunions d'informations et de sensibilisations (cf. catalogue 2024 sur www.masante.pro)
- au dispositif sport-santé-travail dans la limite du nombre de places disponibles
- à l'outil digital d'évaluation de la santé globale du travailleur indépendant (Amarok e-santé) avec soutien psychologique le cas échéant

En contrepartie de nos interventions, il vous appartiendra de répondre en temps utile à un questionnaire d'évaluation qui nous permettra de réajuster le dispositif afin de répondre au mieux à vos attentes. Une stabilisation du dispositif sera ensuite réalisée et de nouvelles modalités d'affiliation vous seront proposées pour les années suivantes.

2.4 DUREE DE L'AFFILIATION

La durée de l'affiliation, sans reconduction tacite, est fixée à un an.



3 FORMULAIRE DE DEMANDE D’AFFILIATION

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Métier exercé :

N° SIRET :

Code NAF :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Je soussigné, _____, sollicite par la présente une affiliation à masanté.pro dans le cadre défini précédemment, au tarif particulier et forfaitaire de 18€ TTC.

A _____, le _____

Signature du travailleur indépendant

Signature de masanté.pro